



Association  
**Henri Capitant**

12, Place du Panthéon  
75005 PARIS  
[contact@henricapitant.org](mailto:contact@henricapitant.org)

**JOURNÉES INTERNATIONALES**

**BORDEAUX – PARIS**

**3 JUIN au 7 JUIN 2019**

**LA SOLIDARITE**

## Questionnaire relatif au thème n°2

### **ECONOMIE SOLIDAIRE**

Bordeaux, séance du 4 juin 2019

### **Nicolas ROUILLER**

Docteur en droit, avocat au barreau, Professeur à la faculté de droit de l'Université des finances près le gouvernement de Moscou

[rouiller@swisslegal.ch](mailto:rouiller@swisslegal.ch)

#### Remarques introductives

Le terme d'économie solidaire peut être utilisé pour se référer à une multitude de réalités entrepreneuriales et associatives, qui représentent un phénomène social de grande ampleur ; sur le plan juridique, il correspond dans plusieurs pays à un concept précis donnant lieu à l'application de règles légales bien déterminées, tandis que dans autres pays, il ne correspond pas forcément à une notion juridique.

Le présent questionnaire vise à faciliter la comparaison du contenu concret et des conséquences juridiques de régimes légaux, potentiellement très différents d'un pays à l'autre, qui se rapportent à cette vaste réalité qu'est l'économie solidaire.

Pour cerner le sujet, on partira ainsi *a priori* d'une définition forcément approximative – et ouverte – de l'économie solidaire, par laquelle on se réfère aux entreprises qui, tout en inscrivant en principe leur activité dans les mécanismes de l'économie de marché, n'ont pas pour but la réalisation de profits ou la maximisation du profit revenant aux propriétaires ; le but de l'activité doit intégrer une perspective d'utilité sociale, et le mode de gestion doit se plier à des exigences considérées comme la concrétisation d'une approche sociale ou solidaire sur le plan des relations de l'entreprise avec ses clients, ses fournisseurs (p.ex. « commerce équitable ») et ses employés (par une gouvernance se voulant démocratique et par des

instruments tels qu'un ratio maximal entre le salaire le plus bas et le plus haut). L'idée de durabilité (ou développement durable) est d'ordinaire également présente.

Répondre à ce questionnaire ne présuppose l'adhésion à aucun positionnement de nature idéologique. Il est connu que certaines approches consistent (pour les résumer ici de façon très simplifiée) à considérer comme illusoire – et *in fine* inefficace voire contreproductive socialement – toute orientation d'une entreprise autre que la recherche du profit. A l'inverse, d'autres analyses décrivent la recherche du profit (ou de la maximisation de celui-ci) en tant que fin première de l'activité des acteurs économiques (et allant de pair avec un phénomène décrit sous le terme de « financiarisation de l'économie ») comme une impasse susceptible de conduire l'humanité à de très graves catastrophes (socialement et écologiquement, ou même du simple point de vue économique ; sous un angle plus limité aux aspects juridiques, la nécessité de contenir les effets de l'appétence effrénée pour le profit est parfois vue comme la cause profonde d'une inflation législative frénétique, dégradante pour la fonction et l'idée même de loi). Sensibles à certaines de ces secondes approches, les acteurs de l'économie solidaire agissent en fonction de motivations qui peuvent relever de convictions écologiques, sociales, éthiques, macro-économiques ou d'une quête de sens plus personnelle.

Rédigé avec l'espoir de respecter le pluralisme, ce questionnaire n'entend pas imposer celui-ci aux rapporteurs ; la porte n'est nullement fermée à l'expression, occasionnelle ou appuyée, des approches susmentionnées et de convictions quelles qu'elles soient. Cela étant, il se concentre sur la description de la façon dont les différents ordres juridiques traitent le phénomène de l'économie solidaire, que ce soit en visant à l'encourager, simplement en l'organisant ou en ignorant *a priori* les particularités.

\*\*\*

## 1. Etat et champ d'application d'un régime juridique consacré aux acteurs de l'économie solidaire

1.1 Votre ordre juridique a-t-il créé un régime juridique particulier pour les entreprises ou entités qui s'inscrivent dans une orientation d'économie solidaire ? Dans l'affirmative, comment définit-il l'économie solidaire, selon quels critères ?

1.2 S'il existe un régime juridique spécifique consacré aux acteurs de l'économie solidaire, est-il réservé à certaines formes sociales (p.ex. associations, sociétés coopératives, fondations) ou est-il également accessible aux sociétés commerciales (typiquement : société anonyme, sociétés à responsabilité limitée, sociétés en commandite) ?

1.3 Pouvez-vous fournir quelques indications sur les domaines dans lesquels la présence des entreprises ou entités relevant de l'économie solidaire est particulièrement importante ?

## 2. Contenu et mise en œuvre des régimes juridiques relevant de l'économie solidaire

2.1 Matériellement, par comparaison aux autres protagonistes de l'économie, en quoi consistent les spécificités caractérisant l'organisation des rapports juridiques (*a priori* de droit privé) entre, d'une part, les entreprises relevant de l'économie solidaire et, d'autre part :

- ses clients ;
- ses fournisseurs ;
- ses employés ;
- les détenteurs des droits de participation ou de propriété ?

2.2 Des particularités fiscales caractérisent-elles le traitement des entreprises agissant selon les principes de l'économie solidaire ? Concrètement, bénéficient-elles d'exonérations ou de taux différents ? Des réserves destinées à favoriser une gestion durable de l'entreprise peuvent-elles être constituées à partir du profit sans imposition (immédiate) ?

2.3 Dans l'hypothèse où une entreprise relevant d'un régime d'économie solidaire (par statut ou par des engagements) enfreint les règles en résultant, quelles prétentions juridiques peuvent-elles être mises en œuvre et par qui ? (Clients, fournisseurs, employés, détenteurs de l'entreprise, créanciers, collectivités publiques ?)

2.4 Dans l'hypothèse d'une déconfiture d'une entreprise relevant de l'économie solidaire, les organes dirigeants peuvent-ils invoquer les contraintes qui découlent de ce régime (bienveillance envers les fournisseurs, ou envers les clients, emploi durable et niveau relativement élevé des salaires) pour se libérer d'une responsabilité (en exposant que ces contraintes induisent des critères différents que dans les autres entreprises pour apprécier si la direction peut être qualifiée de mauvaise gestion ou d'imprudence) ?

2.5 D'autres particularités applicables aux entreprises de l'économie solidaire (p.ex. en droit public, y compris dans les marchés publics) peuvent-elles être signalées ?

## 3. Questions spécifiques aux sociétés commerciales décidant d'agir selon les principes de l'économie solidaire

3.1 Dans l'hypothèse où cela n'est pas interdit en principe aux sociétés commerciales, par quel processus une telle société peut-elle décider d'agir selon les principes de l'économie solidaire ?

3.2 Comment la prise d'une telle décision est-elle organisée ? Concrètement, peut-on concevoir que les actionnaires tiennent responsables les organes dirigeants (conseil d'administration, directeurs) au titre de la baisse du profit (ou de celle des profits distribués) si ce sont ces organes qui ont pris la décision d'agir selon les principes de l'économie solidaire ?

3.3 Si l'actionnaire majoritaire prend une telle décision, les actionnaires minoritaires peuvent-ils s'y opposer ?

#### 4. Processus décisionnels ; pérennité et succession de l'entreprise

4.1 Comment les processus décisionnels sont-ils aménagés dans les entreprises relevant de l'économie solidaire, en quoi se distinguent-ils le cas échéant des processus usuels ? Peut-on considérer que les processus décisionnels des entreprises relevant de l'économie solidaire sont l'objet de difficultés particulières ?

4.2 Notamment, une gouvernance conçue comme résolument démocratique, dans laquelle le vote n'est pas déterminé par l'ampleur d'un investissement capitalistique facilement mesurable, induit-elle des difficultés qui peuvent mettre en danger le fonctionnement ou la pérennité de l'entreprise ? Comment, le cas échéant, ces intérêts contradictoires sont-ils arbitrés ?

4.3 Quelles difficultés ont-elles pu être observées p.ex. dans les structures appliquant la règle « une personne, une voix » (p.ex. lorsque la participation au fonctionnement de l'entreprise s'avère progressivement très inégale) ? Des modèles alternatifs efficaces de pondération des voix ont-ils été élaborés ?

4.4 Quelles particularités peuvent-elles être décrites quant au transfert d'une entreprise relevant de l'économie solidaire (à une nouvelle génération, à des employés, à des partenaires) ?

4.5 Quelles particularités s'appliquent-elles à la liquidation d'une entreprise relevant de l'économie solidaire ?

#### 5. Utilisation fallacieuse du « profil » d'entreprise agissant selon les principes de l'économie solidaire

Quelles sont les conséquences juridiques pour une entreprise qui se présente comme respectant les règles de l'économie solidaire, alors qu'elle ne les respecte pas ?

#### 6. Moyens de paiement nouveaux

L'émission et l'utilisation de moyens de paiement nouveaux (monnaie locale, monnaie d'une communauté non-géographique, crypto-monnaie [« décentralisée » ou non], etc.) sont-elles reconnues comme des moyens de mettre en œuvre des principes d'économie solidaire ?

## 7. Autorégulation

7.1 Le concept d'autorégulation (ou d'autoréglementation) est-il utilisé en rapport avec l'économie solidaire ?

7.2 Concrètement, les acteurs de l'économie solidaire recourent-ils à cette méthode de régulation (par des codes de conduite ou des règlements imposés aux entreprises membres d'une association regroupant des acteurs de l'économie solidaire) ?

7.3 L'Etat reconnaît-il, encourage-t-il voire impose-t-il (p.ex. par délégation législative) cette méthode de régulation, ou au contraire ne lui accorde-t-il pas d'attention voire la proscrit-il ?

## 8. Appréciation portée sur la politique législative

8.1 Le système juridique actuel est-il critiqué ? Des évolutions sont-elles en cours ?

8.2 Dans une approche prospective ou critique, estimez-vous que les règles législatives de votre ordre juridique telles qu'elles existent aujourd'hui mériteraient d'être complétées pour favoriser l'économie solidaire ou au contraire qu'elles devraient être réduites pour laisser œuvrer (plus) librement les acteurs de l'économie solidaire ?

8.3 En d'autres termes, selon l'expérience ou les analyses qui peuvent être tirées de votre ordre juridique, un régime législatif détaillé est-il bénéfique (s'il existe) ou apparaît-il nécessaire ou utile (s'il n'existe pas ou est lacunaire), ou l'opinion est-elle défendue selon laquelle un régime juridique restreint à quelques principes constituerait une solution efficace et opportune, pour permettre à l'économie solidaire de donner sa pleine mesure ?

---